



Arrêt

n° 185 037 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 9 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me J. DIBI et Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Recevabilité du recours

1.1. La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 9 mars 2017 et notifiée le même jour. Le requérant est maintenu en vue d'éloignement depuis le 4 avril 2017.

1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux

articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit, quant à lui, ceci: « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

1.3. En l'espèce, le délai de recours est de dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle ledit recours est dirigé. Or, il n'est pas contesté par la partie requérante que l'acte présentement attaqué a été pris le 9 mars 2017 et a été notifié au requérant le même jour.

1.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante justifie l'extrême urgence par l'arrestation du requérant le 4 avril 2017 et son maintien en détention, en vue d'éloignement, depuis cette date.

À cet égard, le Conseil rappelle que le délai de recours court à partir de la notification de l'acte et non de l'arrestation et du maintien en détention du requérant. La circonstance qu'au moment de la notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 9 mars 2017, le requérant n'était pas maintenu en vue de son éloignement, ne l'empêchait pas d'introduire un recours en annulation et en suspension ordinaire contre ladite décision, recours qu'il pouvait réactiver par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence en cas d'arrestation et de maintien en détention.

1.5. Au vu de ce qui précède, le délai prescrit pour former le présent recours en suspension d'extrême urgence contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 9 mars 2017 est expiré, et cela sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

A. DE LAMALLE

B. LOUIS